

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus simplifié.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus au moyen d'une demande adressée au secrétaire de Blue Ribbon Fund Management Ltd. par la poste (Bay Wellington Tower, 181 Bay Street, Suite 2930, P.O. Box 793, Toronto, Ontario M5J 2T3), par téléphone (1-866-642-6001) ou en accédant au site Internet de SEDAR au www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Nouvelle émission

Le 27 novembre 2014



BLUE RIBBON INCOME FUND

Maximum de ● \$
● parts

Blue Ribbon Income Fund est autorisée en vertu des présentes à faire le placement d'un maximum de ● parts au prix unitaire de ● \$. Le Fonds est un fonds de placement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario. Les objectifs de placement du Fonds consistent à procurer aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles variables ainsi que la possibilité de participer aux augmentations de la valeur du portefeuille de placements du Fonds.

Les parts en circulation sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la TSX sous le symbole « RBN.UN ». Le cours de clôture des parts en circulation le 27 novembre 2014 était de 11,56 \$ la part et la dernière valeur liquidative par part calculée, de 11,03 \$.

Prix : ● \$ la part

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds ²⁾
La part	● \$	● \$	● \$
Placement maximal	● \$	● \$	● \$

Notes :

- 1) Les modalités du placement ont été fixées par voie de négociation entre, d'une part, les placeurs pour compte, et, d'autre part, au nom du Fonds, l'administrateur. Le prix de chaque part offerte aux termes du présent prospectus simplifié correspond au moins à la dernière valeur liquidative par part calculée au ● 2014, plus la rémunération des placeurs pour compte et les frais estimatifs du placement payables par le Fonds.
- 2) Compte non tenu des frais du présent placement, estimés à ● \$, mais ne devant pas excéder 1,5 % du produit brut du placement, et qui, comme la rémunération des placeurs pour compte, seront payés par le Fonds sur le produit du placement, à condition que, si ces frais entraînent une dilution pour les porteurs de parts existants d'après la dernière valeur liquidative par part calculée au ● 2014, l'administrateur remboursera le Fonds du montant que représente cette dilution.
- 3) Le Fonds a attribué aux placeurs pour compte une option, qui peut être exercée dans les 30 jours suivant la date de clôture, permettant d'acheter jusqu'à 15 % du nombre total de parts émises à la date de clôture, aux mêmes conditions que celles énoncées précédemment, dans le seul but de couvrir les surallocations éventuelles. Si l'option de surallocation est exercée intégralement dans le cadre du placement maximum, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net pour le Fonds sont estimés à ● \$, ● \$ et ● \$ respectivement. Le présent prospectus simplifié vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des parts émissibles à l'exercice de l'option de surallocation. L'acheteur qui achète des parts faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte les achète aux termes du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation des placeurs pour compte soit ou non au final comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. (Voir « Mode de placement ».)

Le tableau suivant montre certaines modalités de l'option de surallocation, y compris la taille maximale, la période d'exercice et le prix d'exercice :

Position des placeurs pour compte	Taille maximale	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	● parts	Dans les 30 jours suivant la clôture	● \$ par part

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

Le prix de chaque part offerte aux termes du présent prospectus simplifié correspond au moins à la dernière valeur liquidative par part calculée au ● 2014, plus la rémunération des placeurs pour compte et les frais estimatifs du placement payables par le Fonds.

Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds donnera un rendement positif à court ou à long terme ni que la valeur liquidative par part s'appréciera ou se maintiendra. Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux épargnants qui ont la capacité d'absorber des pertes de placement. Les investisseurs éventuels devraient lire attentivement les facteurs de risque décrits aux présentes. (Voir « Facteurs de risque ».)

Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale inc., Valeurs mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Dundee Ltée, Valeurs mobilières Haywood Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. et Corporation Mackie Recherche Capital, à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, dans le cadre d'un placement pour compte, et leur émission par le Fonds conformément aux modalités de la convention de placement pour compte et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte du Fonds et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour celui des placeurs pour compte. Les placeurs pour compte peuvent faire des surallocations ou effectuer des opérations conformément à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et le Fonds se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. L'inscription de participations dans les parts et les transferts des parts seront effectués par l'entremise du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les souscripteurs de parts recevront un avis d'exécution de la part du courtier inscrit auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel les parts ont été souscrites et ils n'auront pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant leur propriété des parts. La clôture devrait avoir lieu vers le ● décembre 2014 ou à une date ultérieure convenue entre le Fonds et les placeurs pour compte ne devant pas tomber plus de 90 jours après qu'un visa définitif ait été émis pour le présent prospectus simplifié.

Le principal établissement et siège social du Fonds est situé à l'adresse suivante : Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181, Bay Street, Suite 2930, PO Box 793, Toronto (Ontario) M5J 2T3. (Voir « Mode de placement ».)

Sauf indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent prospectus simplifié sont en dollars canadiens. Certains termes clés utilisés dans le texte ci-dessus sans y être définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire ».

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	1	EMPLOI DU PRODUIT	12
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	4	MODE DE PLACEMENT	12
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	13
LE FONDS	5	FACTEURS DE RISQUE	14
GESTION DU FONDS ET GESTION DE PORTEFEUILLE DU FONDS.....	5	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	18
DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	5	Situation du Fonds	19
Objectifs de placement.....	5	Imposition du Fonds	19
Politique de placement.....	5	Imposition des porteurs de parts	22
Restrictions en matière de placement.....	6	Imposition des régimes enregistrés	23
Portefeuille actuel	7	Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds.....	23
VUE D'ENSEMBLE DU PLACEMENT	7	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	23
DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT	9	ÉCHANGE D'INFORMATION FISCALE.....	24
FRAIS.....	10	AUDITEUR.....	24
Frais de placement	10	AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	24
Frais de gestion	10	EXPERTS INTÉRESSÉS.....	24
Frais de service	10	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTION CIVILE.....	25
Frais de gestion de placement	10	ATTESTATION DU FONDS ET DE L'ADMINISTRATEUR	A-1
Total des frais.....	10	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE A-2	
Frais courants.....	10		
Services supplémentaires	11		
STRUCTURE DU CAPITAL	11		
FOURCHETTE DES COURS, VOLUME D'OPÉRATIONS ET DISTRIBUTIONS	11		
PLACEMENTS ANTÉRIEURS	12		

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus simplifié, à moins d'indication contraire, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après. À moins d'indications contraires, tous les montants en dollars qui figurent dans le présent prospectus simplifié sont libellés en dollars canadiens.

« **adhérents de la CDS** » s'entend des adhérents de la CDS.

« **administrateur** » s'entend de Blue Ribbon Fund Management Ltd, en sa qualité d'administrateur du Fonds, ou son remplaçant, le cas échéant.

« **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada.

« **CDS** » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

« **CELI** » s'entend d'un compte d'épargne libre d'impôt.

« **clôture** » s'entend de l'émission de parts aux termes du présent prospectus simplifié à la date de clôture.

« **convention de placement pour compte** » s'entend de la convention de placement pour compte datée du ● 2014 conclue entre le Fonds, l'administrateur, le sous-administrateur, le gestionnaire de placement et les placeurs pour compte.

« **date de clôture** » s'entend de la date de clôture qui devrait tomber vers le ● décembre 2014 ou à une date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard 90 jours après la délivrance du visa définitif du présent prospectus simplifié.

« **date de clôture des registres** » s'entend du dernier jour ouvrable de chaque mois ou de toute date que l'administrateur peut fixer à l'occasion.

« **date d'évaluation** » s'entend au moins du jeudi de chaque semaine ou si le jeudi n'est pas un jour ouvrable, du jour ouvrable suivant, et du dernier jour ouvrable de chaque mois et des 31 décembre, et comprend toute autre date à laquelle l'administrateur décide, à sa discrétion, de calculer la valeur liquidative et la valeur liquidative par part.

« **date de distribution** » s'entend d'une date où le fiduciaire fait une distribution d'espèces distribuables, date qui doit tomber dans les 20 jours ouvrables suivant chaque date de clôture des registres.

« **date de rachat annuel** » désigne l'avant-dernier jour ouvrable de novembre d'une année donnée.

« **déclaration de fiducie** » s'entend de la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour du Fonds datée du 20 novembre 2009, dans sa version modifiée le 16 juillet 2013, telle qu'elle peut être de nouveau modifiée et mise à jour à l'occasion.

« **espèces distribuables** » s'entend, pour la date de clôture des registres, du montant calculé à cette date, qui correspond à :

- a) toutes les espèces reçues par le Fonds pour les titres de portefeuille (sauf les sommes reçues par le Fonds à la disposition de titres de portefeuille) depuis la dernière date de clôture des registres;

moins la somme de :

- b) tous les frais du Fonds engagés depuis la dernière date de clôture des registres; et
- c) toute autre somme (dont les impôts) devant être déduite, retenue ou payée en vertu de la loi ou de la déclaration de fiducie relativement au Fonds depuis la dernière date de clôture des registres.

« **États-Unis** » s'entend des États-Unis d'Amérique, de ses territoires et possessions.

« **FERR** » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite.

« **fiduciaire** » s'entend de la Société de fiducie CST, en sa qualité de fiduciaire aux termes de la déclaration de fiducie.

« **Fonds** » s'entend du Blue Ribbon Income Fund, fonds d'investissement établi sous le régime des lois de l'Ontario et régi par la déclaration de fiducie.

« **frais du Fonds** » s'entend de tous les frais engagés par le fiduciaire, l'administrateur, le gestionnaire de placement ou un tiers, dans chaque cas pour le compte du Fonds, relativement à l'établissement et à la gestion et à l'administration courantes de ce dernier et à l'administration courante des parts, ainsi que des sommes payées par le Fonds à l'égard des dettes du Fonds.

« **gestionnaire de placement** » s'entend de Bloom Investment Counsel, Inc., en sa qualité de gestionnaire de placement du Fonds et, son remplaçant, le cas échéant.

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour où la TSX est ouverte aux fins de négociation.

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Loi des États-Unis** » s'entend de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **ministre** » s'entend du ministre des Finances du Canada.

« **montant de rachat annuel** » s'entend du prix de rachat unitaire pour les parts remises aux fins de rachat à la date de rachat annuel, qui correspond à 100 % de la valeur liquidative par part, moins les frais associés au rachat.

« **notice annuelle** » s'entend de la notice annuelle du Fonds datée du 28 mars 2014 pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

« **option de surallocation** » s'entend d'une option accordée par le Fonds aux placeurs pour compte, pouvant être exercée pendant une période de 30 jours à compter de la date de clôture, permettant d'acheter des parts additionnelles au prix de ● \$ la part, jusqu'à concurrence de 15 % des parts émises à la clôture, dans le seul but de couvrir les surallocations éventuelles.

« **part** » s'entend d'une part de fiducie émise et en circulation du Fonds.

« **personne des États-Unis** » a le sens qui lui est donné dans le Règlement S de la Loi des États-Unis.

« **placement** » s'entend du placement d'un maximum de ● parts au prix unitaire de ● \$ dans le cadre du présent prospectus simplifié.

« **placeurs pour compte** » s'entend, collectivement, de Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale inc., Valeurs mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Dundee Ltée, Valeurs mobilières Haywood Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. et Corporation Mackie Recherche Capital.

« **portefeuille** » s'entend du portefeuille de titres de portefeuille détenus par le Fonds à l'occasion.

« **porteur de parts** » s'entend d'un porteur véritable d'une part.

« **propositions fiscales** » s'entend de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre ou en son nom avant la date des présentes.

« **REER** » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-retraite.

« **régimes enregistrés** » s'entend des fiducies régies par des REER, des FERR, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des CELI.

« **règles EIPD** » s'entend des dispositions de la Loi de l'impôt qui s'appliquent à une fiducie EIPD, au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt, aux sociétés EIPD, au sens de l'article 197 de la Loi de l'impôt, et aux porteurs de parts d'une fiducie EIPD ou aux associés d'une société EIPD.

« **sous-administrateur** » s'entend de Brompton Funds Limited, en sa qualité de sous-administrateur du Fonds, ou de son remplaçant, le cas échéant.

« **titres de portefeuille** » s'entend des titres inscrits à la cote d'une bourse ou négociés en bourse (y compris les reçus de versement), émis par des fiducies de revenu, des fiducies de placement immobilier et des sociétés en commandite, des avoirs en actions ordinaires, des créances convertibles, des titres privilégiés et des titres de créance.

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative** » s'entend de la valeur liquidative du Fonds, calculée en soustrayant le montant global du passif du Fonds du total de l'actif du Fonds, tel qu'il est décrit dans la notice annuelle courante du Fonds.

« **valeur liquidative par part** » s'entend de la valeur liquidative du Fonds divisée par le nombre de parts en circulation à la date de calcul visée.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés contenus dans le présent prospectus simplifié peuvent constituer des énoncés prospectifs. Les expressions comme « pouvoir », « devoir », « anticiper », « croire », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « planifier », « potentiel », « continuer » et des expressions semblables ont été utilisées pour signaler ces énoncés prospectifs. Ces énoncés comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui peuvent faire en sorte que les résultats ou les événements réels peuvent différer considérablement de ceux suggérés par les énoncés prospectifs, notamment l'évolution de la conjoncture économique et des marchés, ainsi que d'autres facteurs de risque. Même si l'administrateur estime que les attentes exprimées par les énoncés prospectifs sont raisonnables, rien ne garantit que les résultats réels seront conformes à ces attentes et aux énoncés prospectifs. Les souscripteurs éventuels ne devraient pas se fier outre mesure aux énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs sont formulés en date des présentes et le Fonds ainsi que l'administrateur déclinent toute obligation de les mettre à jour ou de les réviser afin de tenir compte de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles, sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'y obligent.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues de chacune des provinces du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle du Fonds datée du 28 mars 2014 pour l'exercice clos le 31 décembre 2013;
- b) les états financiers du Fonds établis conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada et datés du 12 mars 2014, ainsi que les rapports de l'auditeur connexes, pour l'exercice clos le 31 décembre 2013;
- c) le rapport de la direction sur le rendement du fonds concernant le Fonds, daté du 12 mars 2014 pour l'exercice clos le 31 décembre 2014;
- d) les états financiers intermédiaires non audités du Fonds, établis conformément aux Normes internationales d'information financière telles qu'é émises par le Conseil des normes comptables internationales, datés du 13 août 2014 pour la période close le 30 juin 2014; et
- e) le rapport de la direction sur le rendement du fonds concernant le Fonds, daté du 13 août 2014 pour la période close le 30 juin 2014.

Les documents du type mentionné au paragraphe précédent relatifs au Fonds (sauf les déclarations de changement important confidentielles) et les autres documents qui doivent être intégrés par renvoi aux présentes aux termes du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* que le Fonds a déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue au Canada entre la date du présent prospectus simplifié et la clôture du placement seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans un document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements figurant dans les documents qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration ne sera pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse relative à un fait important ni qu'elle omettait un fait important dont la mention était nécessaire pour qu'elle ne soit pas fautive ou trompeuse dans le contexte où elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus simplifié que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. Les renseignements figurant sur les sites Web du Fonds ou de l'administrateur ne font pas partie du présent prospectus simplifié.

LE FONDS

Le Fonds est un fonds d'investissement dont le siège social est situé à l'adresse suivante : bureau 2930, Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181, Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3. Le Fonds a été établi sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie datée initialement du 11 juillet 1997, dans sa version modifiée et mise à jour datée du 20 novembre 2009. La déclaration de fiducie a été de nouveau modifiée le 16 juillet 2013 dans le but d'accorder à l'administrateur la liberté de fixer la date de clôture des registres quant au paiement des distributions à une date autre que le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Le Fonds n'est pas considéré comme un organisme de placement collectif aux termes de la législation en valeurs mobilières des provinces du Canada. Par conséquent, le Fonds n'est pas assujéti aux divers règlements et politiques qui s'appliquent à ces organismes en vertu termes de cette législation.

GESTION DU FONDS ET GESTION DE PORTEFEUILLE DU FONDS

L'administrateur du Fonds est Blue Ribbon Fund Management Limited. L'administrateur a été constitué pour gérer et administrer des fonds de placement à capital fixe, dont le Fonds. Le bureau principal de l'administrateur est situé à l'adresse suivante : bureau 2930, Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181, Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Le sous-administrateur du Fonds est Brompton Funds Limited. Le sous-administrateur est un membre du groupe Brompton, fournisseur de fonds de placement d'expérience inscrits à la cote de la TSX depuis 2002. Le sous-administrateur a ses bureaux principaux à l'adresse suivante : bureau 2930, Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181, Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Le gestionnaire de placement du Fonds est Bloom Investment Counsel, Inc. Constitué en 1985, le gestionnaire de placement se spécialise dans la gestion de portefeuilles de placements distincts pour le compte de particuliers nantis, de sociétés, d'institutions et de fiducies. Le gestionnaire de placement gère le portefeuille du Fonds depuis 17 ans, soit depuis sa création en 1997. Il a mis en œuvre avec succès sa stratégie de placement pour le Fonds et a généré une surperformance à long terme considérable par rapport à l'indice composé de rendement global S&P/TSX en investissant dans des actions à revenu élevé canadiennes, dont des titres de participation ordinaires rapportant des dividendes, des fiducies de revenu et des FPI. Le gestionnaire de placement a ses bureaux principaux à l'adresse suivante : bureau 1710, 150 York Street, Toronto (Ontario) M5H 3S5.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

Objectifs de placement

Les objectifs de placement du Fonds consistent à offrir aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles variables ainsi que la possibilité de participer aux augmentations de la valeur du portefeuille de placements. Compte tenu d'une conjoncture normale, le portefeuille de placements peut comprendre des titres inscrits à la cote d'une bourse ou négociés en bourse (dont des reçus de versement) émis par des fiducies de revenu, des fiducies de placement immobilier et des sociétés en commandite, ainsi que des avoirs en actions ordinaires et, dans une moindre mesure, des créances convertibles, des titres privilégiés et des titres de créance.

Politique de placement

La politique de placement du Fonds consiste à gérer de façon dynamique un portefeuille de titres de portefeuille en vue de réaliser les objectifs de placement du Fonds. La pondération des diverses catégories de titres qui constituent les titres de portefeuille est déterminée par le gestionnaire de placement, à l'occasion et à son gré. Le Fonds peut aussi utiliser un levier pouvant atteindre 25 % de son actif total, tel qu'il est calculé au moment de l'emprunt, afin d'acheter des titres supplémentaires, dans le cadre des politiques et des restrictions de placement du Fonds, en vue d'améliorer son rendement total. À l'heure actuelle, le Fonds n'emploie pas de levier financier.

Le gestionnaire de placement investit l'actif du Fonds et les fonds disponibles aux fins de réinvestissement conformément aux objectifs, à la politique et aux restrictions de placement du Fonds aussi rapidement que les pratiques prudentes de placement le permettent. Dans les périodes où le gestionnaire de placement et (ou) un

sous-conseiller en valeurs croient que les changements dans la conjoncture économique, financière ou politique le permettent, le Fonds peut, dans le cadre de mesures de prudence temporaires, réduire ses avoirs en titres de portefeuille et investir dans certains placements à court terme. Avant d'acheter des titres de portefeuille, le Fonds investit le produit de tout placement dans des placements à court terme.

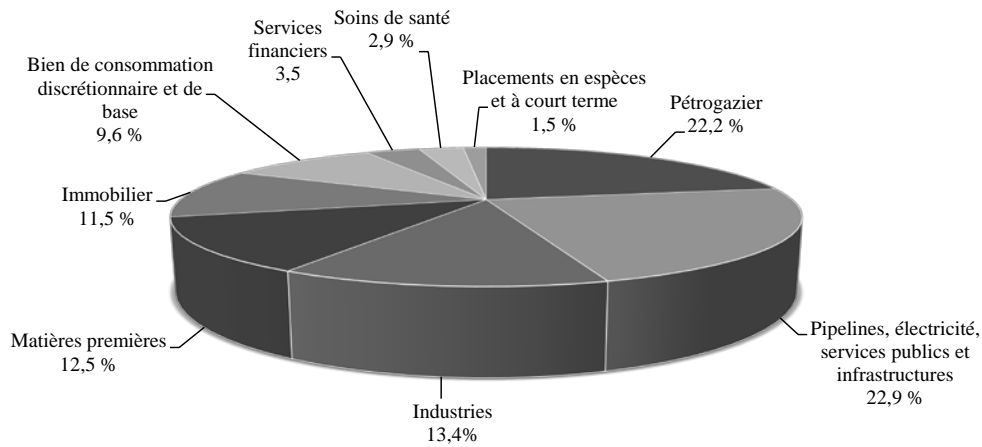
Restrictions en matière de placement

La déclaration de fiducie comporte des restrictions à l'égard des titres qui pourraient être compris dans le portefeuille. Notamment, le Fonds ne pourra :

- a) sauf à l'égard des obligations imposées par le gouvernement du Canada ou de toute province du Canada, investir plus de 10 % de l'actif total du Fonds dans les titres d'un seul émetteur ou dans des titres qui ne sont pas des titres de portefeuille;
- b) emprunter des fonds, sauf que (i) les crédits à court terme nécessaires au règlement des opérations sur titres ne sont pas considérés comme des emprunts, et (ii) le Fonds peut emprunter ou émettre des titres de créance de premier rang d'un montant global pouvant aller jusqu'à 25 % de son actif total établi au moment de l'emprunt ou de l'émission (y compris les titres achetés au moyen des sommes empruntées);
- c) acheter ou vendre des instruments dérivés ou des contrats de marchandise, y compris les contrats à terme et les options y afférentes;
- d) consentir des prêts, sauf que le Fonds peut effectuer des prêts de titres et peut acheter et détenir des titres de créance (y compris des obligations, des débentures ou d'autres titres de créance et des certificats de dépôt, des acceptations bancaires et des dépôts à terme fixe) conformément à ses politiques de placement;
- e) acheter des biens immobiliers ou des prêts hypothécaires immobiliers (à l'exception de titres émis par des émetteurs qui investissent dans l'immobilier ou dans des participations dans ce domaine, y compris les fiducies de placement immobilier et les sociétés en commandite qui investissent dans des immeubles);
- f) investir dans des organismes de placement collectif, au sens donné à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);
- g) effectuer des ventes de titres à découvert ou maintenir une position vendeur;
- h) être propriétaire de plus de 10 % d'une catégorie de titres d'un émetteur ou acheter des titres d'un émetteur dans le but d'exercer un contrôle sur la direction de cet émetteur;
- i) garantir les titres ou les créances d'une personne autre que l'Administrateur et, dans ce cas, uniquement dans le cadre des activités du Fonds;
- j) agir à titre de preneur ferme, sauf dans la mesure où le Fonds peut être réputé être un preneur ferme dans le cadre de la vente de titres de portefeuille;
- k) effectuer ou détenir des placements qui feraient en sorte que le Fonds ne constituerait plus une « fiducie de fonds communs de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Portefeuille actuel

Le graphique suivant illustre la répartition par secteur du portefeuille au 31 octobre 2014 :



Le tableau suivant présente les dix principaux titres du portefeuille au 31 octobre 2014 :

Société	Pondération du portefeuille
TransForce Inc.	6,3 %
Chemtrade Logistics Income Fund	5,6 %
Keyera Corp.	5,4 %
Vermilion Energy Inc.	5,4 %
Veresen Inc.	5,1 %
AltaGas Ltd.	5,0 %
ARC Resources Ltd.	4,5 %
EnerCare Inc.	4,4 %
Noranda Income Fund	4,2 %
Loblaw Companies Ltd.	3,9 %

VUE D'ENSEMBLE DU PLACEMENT

La stratégie du Fonds est axée sur les occasions de placement sous-évaluées présentes dans le marché des actions à revenu élevé. Le gestionnaire de placement s'attend que ces titres à distributions élevées continuent à afficher un rendement supérieur et que les investisseurs les prioriseront, notamment pour les raisons suivantes :

- (i) leurs flux de trésorerie solides;
- (ii) le fait qu'un taux de dividende élevé pousse la direction à limiter les placements dans des entreprises secondaires ou dans celles qui génèrent de faibles flux de trésorerie. En affectant une partie importante du flux de trésorerie aux dividendes et aux distributions, les dirigeants doivent chercher du nouveau financement dans les marchés boursiers pour prendre de l'expansion et effectuer des acquisitions, ce qui permet aux investisseurs de mieux contrôler ces activités;
- (iii) la demande continue des investisseurs pour un revenu élevé dans le contexte actuel des taux d'intérêt; et

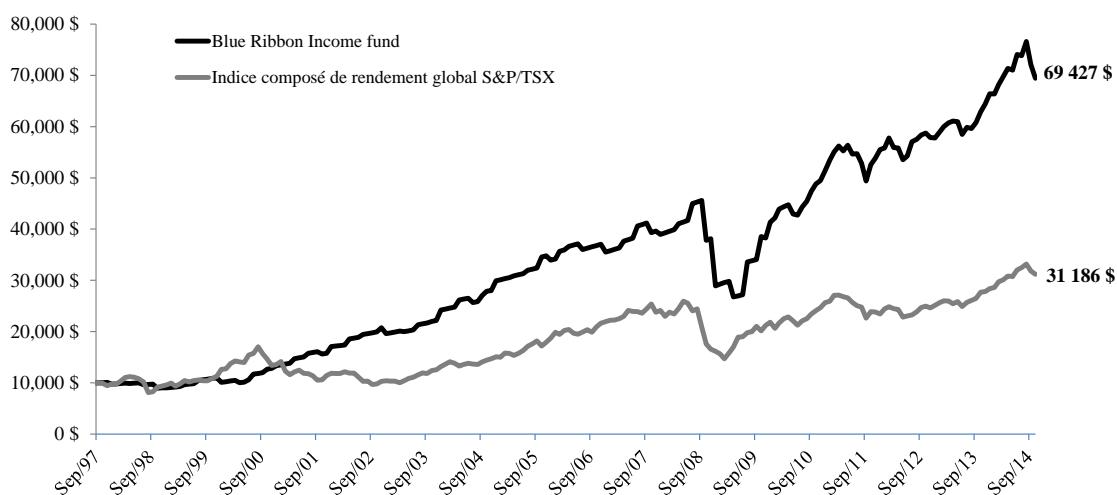
- (iv) une reprise économique en Amérique du Nord qui, selon le gestionnaire de placement, devrait entraîner des bénéfices des sociétés plutôt élevés productifs de ratios dividendes/bénéfices faibles ou de dividendes sur actions ordinaires élevés.

Le gestionnaire de placement est d'avis qu'il est actuellement avantageux de saisir les occasions offertes par un secteur pétrogazier canadien déprimé et certaines autres actions à revenu élevé, qui continueront de bénéficier du récent déclin du dollar canadien par rapport au dollar américain.

En outre, le gestionnaire de placement prévoit que le marché des actions à revenu élevé continuera de croître, puisque bon nombre d'actions qui ne rapportent pas de dividendes ou qui en rapportent peu donnent lieu à de nouveaux taux de dividende ou font augmenter les taux de dividendes existants afin d'attirer le capital des investisseurs et de favoriser la baisse du coût du capital.

Le graphique suivant illustre la croissance d'un placement de 10 000 \$ dans le Fonds et l'indice composé de rendement global S&P/TSX effectué le 17 septembre 1997 (date de clôture du premier appel public à l'épargne).

Valeur de 10 000 \$ investis dans le Fonds et l'indice composé de rendement global S&P/TSX
(du 17 septembre 1997 au 31 octobre 2014)



Notes :

- 1) Les rendements du Fonds avant 2009 ont été calculés en fonction des renseignements publics établis par l'ancien administrateur du Fonds. Les rendements sont nets des frais et ont été calculés sur une base de rendement total compte tenu du réinvestissement de chaque distribution en espèces et distribution réputée à l'exercice des droits et des bons de souscription dans des parts additionnelles à la valeur liquidative par part de fin de mois.
- 2) Le rendement de l'indice composé de rendement global S&P/TSX provient de Thomson Reuters, au 31 octobre 2014.

Le tableau suivant présente les rendements annuels composés du Fonds d'après la valeur liquidative, déduction faite des frais, sur des périodes de un, trois, cinq et dix ans, et depuis la création, le 17 septembre 1997, et en date du 31 octobre 2014.

Rendement annualisé

	1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Depuis la création
Blue Ribbon Income Fund ¹⁾	10,4 %	9,7 %	12,5 %	9,5 %	12,0 %
Indice composé de rendement global S&P/TSX ²⁾	12,6 %	9,3 %	9,1 %	8,0 %	6,9 %
Rendement relatif de Blue Ribbon	-2,2 %	+0,4 %	+3,4 %	+1,5 %	+5,1 %

Notes :

- 1) Les rendements du Fonds avant 2009 ont été calculés en fonction des renseignements publics établis par l'ancien administrateur du Fonds. Les rendements sont nets des frais et ont été calculés sur une base de rendement total compte tenu du réinvestissement

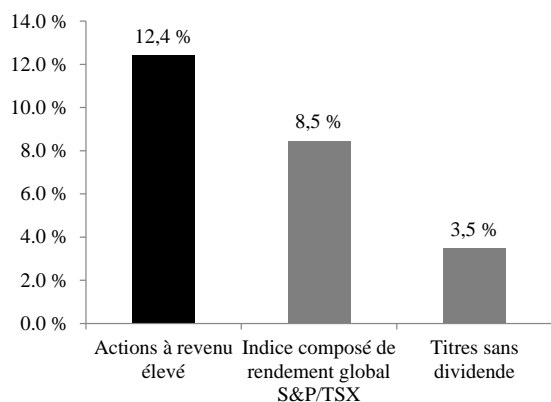
de chaque distribution en espèces et distribution réputée à l'exercice des droits et des bons de souscription dans des parts additionnelles à la valeur liquidative par part de fin de mois.

- 2) Le rendement de l'indice composé de rendement global S&P/TSX provient de Thomson Reuters, au 31 octobre 2014.

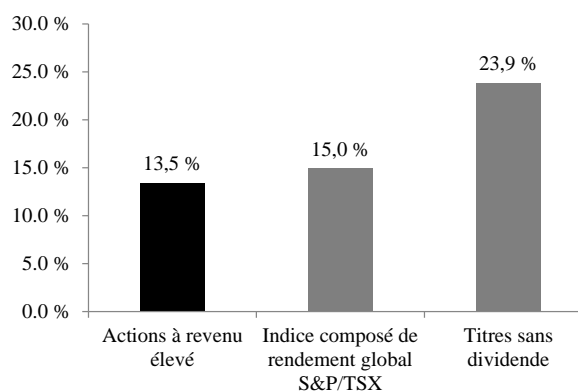
Les données présentées dans le graphique et le tableau ci-dessus sont historiques et ne constituent pas une indication du rendement futur du Fonds et elles ne devraient pas être interprétées comme telle.

Les actions à revenu élevé canadiennes ont par le passé surclassé le marché en général et les actions sans dividende tout en affichant des rendements moins volatils. Les deux graphiques suivants présentent les rendements annuels composés et la volatilité annualisée des actions à revenu élevé canadiennes par rapport à l'indice composé de rendement global S&P/TSX et aux titres sans dividende de cet indice.

Rendements annuels composés
(du 31 octobre 1986 au 31 octobre 2014)



Volatilité annualisée
(du 31 octobre 1986 au 31 octobre 2014)



Source : RBC Capital Markets Quantitative Research, au 31 octobre 2014.

Note : Les actions à revenu élevé sont représentées par l'indice de revenus sur les actions S&P/TSX, depuis sa création le 20 décembre 2010 et avant cette date, par rétroactivité, en vertu de l'admissibilité à l'indice depuis 1986. Les titres sans dividende comprennent toutes les sociétés de l'indice composé S&P/TSX qui ne versent pas de dividendes.

DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT

Le texte qui suit décrit certaines des modalités générales des parts. Une description détaillée des parts est disponible aux rubriques « Description des titres » et « Rachat de titres » de la notice annuelle. Le sommaire des parts décrites ci-dessous est assujéti aux modalités des parts énoncées dans la déclaration de fiducie.

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles d'une seule catégorie, qui représente chacune une participation égale et indivisible dans l'actif net du Fonds. Chaque part accorde au porteur les mêmes droits et obligations qu'à un autre porteur de parts et aucun porteur de parts n'a de privilège, de priorité ou de préférence par rapport aux autres porteurs de parts. Chaque porteur de parts a droit à une voix par part qu'il détient à toutes les assemblées des porteurs de parts. Chaque porteur de parts a droit à une participation égale à l'égard des distributions versées par le Fonds, y compris les distributions des gains en capital nets réalisés, s'il en est. Au rachat de parts, cependant, le Fonds peut, à son gré, désigner comme payable aux porteurs de parts déposant leurs parts, dans le prix de rachat, les gains en capital réalisés par le Fonds au cours de l'année d'imposition où le rachat est survenu. À la dissolution ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts inscrits auront le droit de recevoir, sur une base proportionnelle, la totalité des actifs du Fonds restants après paiement de la totalité des dettes, des passifs et des frais de liquidation du Fonds. Les porteurs de parts n'auront aucun droit de vote à l'égard des titres détenus par le Fonds.

Les parts peuvent être rachetées chaque année à la date de rachat annuel, sous réserve de certaines conditions. Pour qu'un tel rachat soit possible, les parts d'un porteur doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable d'octobre. Les parts remises aux fins de rachat à une date de rachat annuel seront rachetées au montant de rachat annuel et le paiement de ce montant sera effectué au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant cette date de rachat annuel.

Les inscriptions des participations dans les parts et les transferts de parts seront effectués par l'entremise du système d'inscription en compte administré par la CDS. Les parts doivent être acquises, transférées et déposées pour rachat par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS et tous les paiements et les autres biens auxquels les porteurs de parts ont droit seront effectués ou remis par la CDS ou l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de parts détient ces parts. Les souscripteurs de parts recevront un avis d'exécution de la part du courtier inscrit auquel ou par l'intermédiaire duquel les parts ont été souscrites et ils n'auront pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant leur propriété des parts. La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre d'autres mesures relativement à ses droits dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence d'un certificat matériel.

FRAIS

Frais de placement

Les frais du placement (y compris les frais de rédaction, d'impression et de poste liés au prospectus simplifié, les frais juridiques, les coûts de marketing et les autres frais remboursables raisonnables engagés par les placeurs pour compte, les frais et honoraires de l'auditeur et les frais de traduction), estimés à ● \$ (jusqu'à concurrence de 1,5 % du produit brut du placement), seront payés sur le produit brut du placement. De plus, la rémunération des placeurs pour compte leur sera versée sur le produit brut du placement, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement ». Si les frais du placement entraînent une dilution pour les porteurs de parts existants d'après la dernière valeur liquidative par part calculée au ● 2014, l'administrateur remboursera le Fonds du montant que représente cette dilution.

Frais de gestion

L'administrateur reçoit du Fonds des frais de service (calculés et payés mensuellement à terme échu) correspondant à 0,50 % par an de la valeur liquidative, majorés d'un montant correspondant aux frais de service (décrits ci-dessous), majorés des taxes applicables. L'administrateur est tenu d'acquitter les honoraires du sous-administrateur sur les frais de gestion.

Frais de service

Le Fonds paie à l'administrateur le montant mentionné à la sous-rubrique « Frais de gestion » et, sur ce montant, l'administrateur verse aux adhérents de la CDS des frais de service (calculés trimestriellement et versés dès que possible à la fin de chaque trimestre civil) correspondant à 0,40 % par an de la valeur liquidative représentée par les parts détenues à la fin du trimestre pertinent par les clients des adhérents de la CDS, majorés des taxes applicables.

Frais de gestion de placement

Le gestionnaire de placement reçoit du Fonds des frais de gestion de placement correspondant à 0,50 % par année de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

Total des frais

Le total des frais payés par le Fonds, tels qu'ils sont décrits ci-dessus, s'élève à 1,40 % par année de la valeur liquidative, majorés des taxes applicables.

Frais courants

Le Fonds acquittera également la totalité des frais engagés relativement à l'administration et à l'exploitation, tel qu'il est décrit plus en détail dans la notice annuelle, qui est intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Services supplémentaires

Toute entente non décrite dans le présent prospectus simplifié visant la prestation de services supplémentaires et intervenue entre le Fonds et l'administrateur ou le gestionnaire de placement, selon le cas, ou un membre de leur groupe, prévoira des conditions non moins favorables pour le Fonds que celles qu'il pourrait obtenir auprès de personnes sans lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) pour des services comparables et le Fonds acquittera tous les frais liés à ces services supplémentaires.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau qui suit présente la structure du capital non audité du Fonds, compte non tenu et compte tenu du placement :

<u>Titre</u>	<u>Autorisé</u>	<u>En circulation au 30 juin 2014</u>	<u>En circulation au 30 juin 2014, compte tenu du placement</u>
Parts	Illimité	325 939 729 \$ (25 887 164 parts)	● \$ (● parts)

FOURCHETTE DES COURS, VOLUME D'OPÉRATIONS ET DISTRIBUTIONS

Les parts sont négociées à la TSX sous le symbole « RBN.UN ». Le 27 novembre 2014, le cours de clôture des parts était de 11,56 \$ par part. Le tableau suivant présente la fourchette des cours, le volume d'opérations des parts à la TSX et les distributions par part pour la période de douze mois précédant la date du présent prospectus simplifié. Tous ces renseignements, sauf les distributions par part, ont été obtenus de Thomson Reuters ou de la TSX et ni le Fonds, ni l'administrateur, ni le sous-conseiller en valeurs, ni le fiduciaire, ni le gestionnaire de placement n'ont vérifié de façon indépendante l'exactitude de ces renseignements.

<u>Période</u>	<u>Distributions par part¹⁾</u>	<u>Cours²⁾</u>		<u>Volume²⁾</u>
		<u>Plafond</u>	<u>Plancher</u>	
<u>2014</u>				
Du 1 ^{er} au 26 novembre	0,07 \$	12,29 \$	11,16 \$	229 405
Octobre	0,07 \$	11,92 \$	10,71 \$	692 975
Septembre	0,07 \$	12,70 \$	11,75 \$	641 839
Août	0,07 \$	12,74 \$	12,21 \$	383 772
Juillet	0,07 \$	12,62 \$	12,20 \$	303 247
Juin	0,07 \$	12,52 \$	11,93 \$	394 322
Mai	0,07 \$	12,08 \$	11,82 \$	460 058
Avril	0,07 \$	12,08 \$	11,70 \$	383 531
Mars	0,07 \$	11,90 \$	11,52 \$	384 140
Février	0,07 \$	11,79 \$	11,30 \$	376 393
Janvier	0,07 \$	11,55 \$	11,26 \$	384 757
<u>2013</u>				
Décembre	0,07 \$	11,47 \$	11,19 \$	410 471
Novembre	0,07 \$	11,45 \$	10,93 \$	355 129

Notes

1) Reflètent les distributions payées.

2) Source : Thomson Reuters, TSX

Les distributions sont payables aux porteurs de parts inscrits en date du dernier jour ouvrable de chaque mois et, sauf si un porteur de parts participe au régime de réinvestissement des distributions établi par le Fonds, toutes les distributions en espèces payables, moins toute somme devant être retenue en vertu des lois applicables, doivent être payées en dollars canadiens au plus tard à la date de distribution. Le Fonds fera des distributions

mensuelles aux porteurs de parts au gré du fiduciaire, sur conseil de l'administrateur. Les distributions seront payées sur le revenu généré par le portefeuille et, au besoin, sur le capital. Les taux de distributions futurs seront fixés par l'administrateur de temps à autre. Rien ne garantit que le Fonds fera des distributions pour un mois particulier.

Selon le rendement courant des titres qui composent actuellement le portefeuille, celui-ci génère un revenu annualisé tiré de dividendes et d'autres distributions d'environ 5,44 %, dans l'hypothèse de l'absence d'un levier financier. Compte non tenu du placement, le portefeuille serait tenu de générer un rendement additionnel d'environ 3,88 % par an, y compris sur la plus-value du capital, pour que le Fonds puisse financer ses distributions au niveau actuel et maintenir une valeur liquidative stable. Si le rendement du portefeuille (y compris les gains en capital nets réalisés tirés de la vente des titres de portefeuille) est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions mensuelles au niveau actuel et tous les frais du Fonds, alors une partie du capital du Fonds sera retournée aux porteurs de parts, et la valeur liquidative par part serait réduite en conséquence.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Depuis le 1^{er} novembre 2012, le Fonds a émis les parts suivantes aux termes du régime de réinvestissement des distributions.

Date	Nombre de parts	Prix par part
13 décembre 2013	4 922	11,38 \$
22 octobre 2014	6 251	11,49 \$

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de l'émission du nombre maximum de parts offertes aux présentes (déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement) est estimé à environ ● \$, dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée. Si l'option de surallocation est exercée intégralement dans le cadre du placement maximal, le produit net revenant au Fonds est estimé à environ ● \$.

Le Fonds affectera le produit net du placement (y compris le produit net provenant de l'exercice de l'option de surallocation) à l'achat de titres de portefeuille conformément aux objectifs de placement et à la politique de placement du Fonds et sous réserve des restrictions en matière de placement du Fonds.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont été nommés et ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte exclusifs du Fonds afin d'offrir les parts pour compte au public, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds contenues dans la convention de placement pour compte. Les parts seront émises à ● \$ la part. Le prix d'offre par part a été établi par voie de négociation entre les placeurs pour compte et l'administrateur pour le compte du Fonds. Le prix de chaque part offerte aux termes du présent prospectus simplifié correspond au moins à la dernière valeur liquidative par part calculée au ● 2014, plus la rémunération des placeurs pour compte et les frais estimatifs du placement payables par le Fonds. En contrepartie de leurs services dans le cadre du placement, les placeurs pour compte recevront des honoraires s'élevant ● \$ la part (4,00 %) vendue dans le cadre du placement et se verront rembourser les menues dépenses qu'ils ont engagées. Les honoraires et les dépenses des placeurs pour compte seront payés par le Fonds au moyen du produit du placement, à condition que, si ces frais entraînent une dilution pour les porteurs de parts existants d'après la dernière valeur liquidative par part calculée au ● 2014, l'administrateur remboursera le Fonds du montant que représente cette dilution. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement pour compte qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs inscrits et déterminer les honoraires qu'ils leur verseront sur leurs propres honoraires. Les placeurs pour compte ont accepté de vendre les parts offertes par les présentes, mais ils ne seront pas tenus d'acheter les parts qui ne seront pas vendues.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option de surallocation qu'ils pourront exercer dans les 30 jours de la date de clôture pour acheter un nombre correspondant au plus à 15 % du nombre total de parts émises à la clôture, aux mêmes conditions que celles énoncées précédemment. Si l'option de surallocation est exercée, des parts additionnelles seront vendues au prix de ● \$ la part et les placeurs pour compte recevront ● \$ la part. Si l'option de surallocation est exercée intégralement dans le cadre du placement maximal de parts, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenu au Fonds sont estimés à ● \$, ● \$ et ● \$ respectivement. Le présent prospectus simplifié vise l'attribution de l'option de surallocation et le placement des parts qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. L'acheteur qui fait l'acquisition de parts faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte achète ces parts aux termes du présent prospectus simplifié, sans égard au fait que la position de surallocation des placeurs pour compte soit ou non réalisée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Le nombre maximal de parts qui seront vendues est de ● parts ou ● \$. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur évaluation de l'état des marchés financiers et lors de la survenance de certains événements déclarés, mettre fin à la convention de placement pour compte et retirer toutes les souscriptions de parts faites au nom des souscripteurs. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en tout ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture aura lieu vers le ● décembre 2014, ou à une autre date ultérieure convenue par le Fonds et les placeurs pour compte, mais au plus tard 90 jours après qu'un visa définitif ait été émis pour le présent prospectus simplifié.

Les parts sont actuellement inscrites à la cote de la TSX sous le symbole RBN.UN. Les parts n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la Loi des États-Unis des États-Unis ou d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État de ce pays. Elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (« U.S. person », au sens du Règlement S (« Regulation S ») de la Loi des États-Unis) ou pour son compte ou son profit, sauf dans le cadre d'une opération bénéficiant d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi des États-Unis. Les placeurs pour compte ont convenu de ne pas offrir ni de vendre les parts aux États-Unis ou à une personne des États-Unis, ou encore pour son compte ou son profit, sauf dans le cadre d'une opération bénéficiant d'une dispense des exigences de la Loi des États-Unis. De plus, dans les 40 jours suivant le début du placement, l'offre ou la vente de parts aux États-Unis ou à une personne des États-Unis, ou encore pour son compte ou son profit, par un courtier (qu'il participe ou non au placement) pourrait contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi des États-Unis si elle est réalisée autrement que dans le cadre d'une opération bénéficiant d'une dispense de ces exigences.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la période du placement visé par le présent prospectus simplifié, offrir d'acheter ni acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions à condition que l'offre d'achat ou l'achat n'ait pas été effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente à l'égard des parts ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent l'offre d'achat ou l'achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la TSX concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour le compte de celui-ci, lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, un placeur pour compte peut, dans le cadre du présent placement, effectuer des surallocations ou des opérations relatives à sa position en ce qui concerne les surallocations. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Aux termes de la convention de placement pour compte, le Fonds, l'administrateur, le sous-administrateur et le gestionnaire de placement se sont engagés à indemniser de certaines obligations les placeurs pour compte ainsi que leurs propriétaires majoritaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

L'administrateur et le gestionnaire de placement recevront la rémunération indiquée à la rubrique « Frais » en contrepartie de la prestation de leurs services au Fonds et seront remboursés par ce dernier de tous les frais engagés dans le cadre de la prestation de ces services.

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque liés au Fonds et aux parts sont décrits ci-dessous, et d'autres risques sont présentés dans la notice annuelle à la rubrique « Autres informations importantes – Facteurs de risque ». Des risques et incertitudes supplémentaires qui sont actuellement inconnus de l'administrateur, ou qui sont jugés négligeables à l'heure actuelle, peuvent également nuire à l'exploitation du Fonds. De tels risques, s'ils devaient se matérialiser, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du Fonds ainsi que sur la capacité du Fonds à atteindre ses objectifs.

Rendement des titres de portefeuille

La valeur liquidative variera en fonction de la valeur des titres de portefeuille et la valeur de ces derniers sera touchée par des facteurs indépendants de la volonté du gestionnaire de placement, de l'administrateur ou du Fonds. Rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour les titres de portefeuille acquis par le Fonds. Les titres de portefeuille émis par des émetteurs qui ne sont pas des émetteurs assujettis dans toutes les provinces peuvent être assujettis à une période de détention indéterminée aux termes de certaines lois provinciales sur les valeurs mobilières. Dans bien des circonstances, les émetteurs des titres de portefeuille que le Fonds peut acquérir ne sont exploités que depuis peu. Il est possible que ces émetteurs ne soient pas en mesure de distribuer les mêmes montants de façon soutenue et que les distributions prévues de ces émetteurs ne se réalisent pas. La valeur des titres de portefeuille sera influencée par des facteurs indépendants de la volonté du Fonds, notamment, dans le cas des titres axés sur les ressources, les résultats financiers des émetteurs respectifs, le prix des marchandises, les taux de change, les taux d'intérêt, les politiques de couverture utilisées par ces émetteurs, les questions se rapportant à la réglementation du secteur des ressources naturelles et les risques d'exploitation liés à ce secteur ainsi que d'autres conditions qui peuvent prévaloir sur le marché des capitaux. Dans le cas des fiducies de placement immobilier, ces facteurs comprennent la qualité du portefeuille de propriétés de la fiducie de placement immobilier, la perception et les capacités du conseiller de cette dernière, les perspectives des marchés immobiliers commerciaux au Canada et aux États-Unis, la conjoncture économique, notamment les taux d'intérêt et leur tendance à la hausse ou à la baisse.

Risques associés au cours des marchandises

Les activités et la situation financière des émetteurs de certains des titres de portefeuille et, par conséquent, le montant des distributions versées sur ces titres dépendront des cours applicables aux marchandises vendues par ces émetteurs. Les cours des marchandises peuvent varier et sont déterminés par des facteurs relatifs à l'offre et à la demande, dont les conditions climatiques et la situation économique et politique générale. Une diminution des cours des marchandises pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités et la situation financière des émetteurs de ces titres et sur le montant des distributions versés sur ces titres. De plus, certains cours des marchandises sont exprimés en dollars américains. Par conséquent, une augmentation de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait entraîner une réduction du montant des distributions versées sur ces titres.

Événements financiers mondiaux récents et futurs

Les marchés financiers mondiaux ont enregistré une hausse importante de la volatilité au cours des dernières années, ce qui est dû en partie à la réévaluation des actifs sur les bilans d'institutions financières internationales et de titres connexes. Ce phénomène a contribué à une réduction de la liquidité de ces institutions financières et a réduit l'offre de crédit à ces institutions et aux émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Malgré le fait que les banques centrales et les gouvernements de par le monde tentent de restaurer une liquidité dans les économies mondiales, rien ne garantit que ces efforts atténueront l'incidence combinée des réévaluations et des contraintes importantes sur l'offre de crédit dans les économies partout dans le monde à court ou à moyen terme. Certaines de ces économies enregistrent une croissance réduite et d'autres subissent une récession. Le maintien de ces conditions défavorables du marché et la volatilité ou l'illiquidité imprévue sur les marchés financiers pourraient avoir également une incidence sur les clients éventuels du Fonds et la valeur des titres de portefeuille.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Il est prévu que le cours des parts sera toujours sensible au niveau des taux d'intérêt en vigueur. Une hausse des taux d'intérêt peut avoir un effet négatif sur le cours des parts et entraîner une hausse des frais d'emprunt du Fonds, s'il en est. Les porteurs de parts qui souhaitent vendre ou faire racheter leurs parts peuvent, par conséquent, être

exposés au risque que le prix de rachat ou de vente des parts soit influencé négativement par les fluctuations de taux d'intérêt.

Cours des parts

Les parts peuvent se négocier sur le marché à escompte par rapport à la valeur liquidative par part et rien ne garantit que les parts se négocieront à un prix correspondant à la valeur liquidative par part. Les parts seront rachetables à 100 % de la valeur liquidative par part à une date de rachat annuel applicable, déduction faite des coûts liés au rachat, y compris les frais de courtage. Même si le droit de rachat donne aux porteurs de parts la possibilité de liquider leurs parts à la valeur liquidative par part une fois par année, rien ne garantit que cela réduira les escomptes de négociation des parts.

Titres non liquides

Rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour les titres de portefeuille. Le Fonds ne peut prédire si les titres de portefeuille se négocieront à escompte, à prime ou à leur valeur liquidative. De plus, si le gestionnaire de placement juge qu'il est opportun d'acquérir certains titres pour le portefeuille, il pourrait ne pas être en mesure d'acquérir ces titres en des nombres ou à des cours qui lui sont acceptables, si le marché pour ces titres s'avère particulièrement non liquide.

Si le gestionnaire de placement ne peut aliéner la totalité ou une partie des titres de portefeuille avant la dissolution du Fonds ou s'il juge une telle mesure inopportune, les porteurs de parts pourraient, sous réserve des lois applicables, recevoir des distributions sous forme de titres de portefeuille pour lesquels il pourrait ne pas y avoir de marché liquide ou qui pourraient être assortis de restrictions en matière de revente d'une durée indéterminée. Les éléments d'actifs ainsi distribués peuvent ne pas constituer des placements admissibles pour des régimes enregistrés, ce qui aurait des incidences fiscales défavorables pour de tels régimes et (ou) leurs rentiers, souscripteurs, titulaires ou bénéficiaires.

Imposition du Fonds

Si le Fonds cessait d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales différeraient considérablement et de façon désavantageuse à certains égards. Rien ne garantit que les lois de l'impôt fédéral et provincial sur le revenu canadiennes à l'égard du traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées au détriment des porteurs de parts.

L'ARC a exprimé le point de vue selon lequel, dans certaines circonstances, la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour investir dans une fiducie de revenu peut être réduite proportionnellement à l'égard des distributions provenant de la fiducie de revenu qui constituent un remboursement de capital et qui ne sont pas réinvesties dans le but de gagner un revenu. Bien que la capacité de déduire les intérêts soit une question de fait, qui s'apprécie à la lumière de la jurisprudence, la position de l'ARC ne devrait pas avoir d'incidence sur la capacité du Fonds de déduire les intérêts sur les sommes empruntées pour acquérir des parts des fiducies de revenu incluses dans le portefeuille. Si l'opinion de l'ARC devait s'appliquer au Fonds, une partie des intérêts payables par le Fonds sur les sommes empruntées afin d'acquérir certains titres de portefeuille pourrait ne pas être déductible, ce qui aurait pour effet d'accroître le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions versées aux porteurs de parts.

Certains fonds de revenu dans lesquels le Fonds détient des parts peuvent être des fiducies EIPD, au sens de la Loi de l'impôt. Par conséquent, dans ces circonstances, les remboursements après impôt réalisés par les porteurs de parts peuvent être réduits dans la mesure où le Fonds reçoit des distributions de revenu ou des gains en capital de ces fiducies EIPD. Enfin, par suite des règles EIPD, il est possible que les fiducies EIPD puissent restructurer leurs activités et structures organisationnelles d'une manière qui pourrait avoir une incidence sur les rendements du Fonds et limiter le nombre d'émetteurs éventuels dans lesquels le Fonds peut investir.

Aux termes des règles EIPD, une fiducie (autre qu'une « fiducie de placement immobilier » au sens des règles EIDP) ou société de personnes résidant au Canada dont les parts sont inscrites à la cote d'une bourse ou d'un autre marché public ou y sont négociées, et qui détient un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (au sens des règles EIPD) est une fiducie ou société de personnes intermédiaire de placement déterminée, selon le cas. Si les règles

EIPD devaient s'appliquer au Fonds, il sera assujéti à l'impôt à l'égard de certains revenus (autres que des dividendes imposables) et gains en capital liés à des biens hors portefeuille et à des gains en capital, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle il devient une EIPD, peu importe que ces revenus soient distribués aux porteurs de parts. Les porteurs de parts seraient réputés devoir payer de l'impôt sur les distributions composées de ces revenus et gains en capital de façon similaire aux dividendes provenant d'une société canadienne imposable. Les dividendes réputés sont admissibles au crédit d'impôt pour dividende accru lorsqu'ils sont versés ou attribués à un résident du Canada. Les conseillers juridiques ont été avisés que le Fonds n'a pas détenu ni ne détiendra des placements qui feraient en sorte que le Fonds devienne assujéti aux règles EIPD au cours d'une année d'imposition. Si le Fonds devenait une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens où l'entendent les règles EIPD, les incidences fiscales seraient, à certains égards, très différentes et défavorables.

Modifications à la législation

Rien ne garantit que certaines lois applicables au Fonds, y compris les lois de l'impôt sur le revenu ainsi que les programmes incitatifs gouvernementaux et le traitement des fiducies de fonds communs de placement aux termes de la Loi de l'impôt ne subiront pas des modifications qui auront des incidences défavorables importantes sur les distributions reçues par le Fonds et (ou) les porteurs de parts.

Utilisation d'un levier financier

Le Fonds peut utiliser un levier financier afin d'accroître les rendements pour les porteurs de parts. L'utilisation d'un levier financier peut donner lieu à des pertes en capital ou à une baisse des distributions pour les porteurs de parts. Les frais d'intérêt et les frais bancaires engagés à l'égard de la facilité de prêt peuvent dépasser les gains en capital supplémentaires, s'il en est, et le revenu généré par les investissements supplémentaires dans des titres de portefeuille compris dans le portefeuille avec les fonds empruntés. Rien ne garantit que la stratégie d'emprunt utilisée par le Fonds améliorera les rendements. De plus, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de renouveler une facilité de prêt selon des modalités acceptables. Le niveau de levier financier réellement utilisé pourrait imposer des restrictions supplémentaires au Fonds et ce dernier sera touché par les marchés du crédit et la disponibilité de crédit au moment pertinent.

Perte de placement

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux épargnants qui ont la capacité d'absorber des pertes de placement.

Absence de garantie de rendement

Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds donnera un rendement positif à court ou long terme.

Prêt de titres

Le Fonds peut prêter des titres. Même si le Fonds reçoit des biens affectés en garantie des prêts et que ces biens sont évalués à la valeur du marché, le Fonds sera exposé au risque de perte dans le cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de son obligation de retourner les titres empruntés et que les biens donnés en garantie soient insuffisants pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Conflits d'intérêts

L'administrateur, le sous-administrateur et le gestionnaire de placement, leurs administrateurs et dirigeants respectifs et les membres de leur groupe ainsi que les personnes avec lesquelles ils ont un lien peuvent exercer des activités de promotion, de direction ou de gestion de placements pour un ou plusieurs fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux du Fonds.

Bien qu'aucun administrateur ou dirigeant de l'administrateur, du sous-administrateur et du gestionnaire de placement ne consacre tout son temps aux activités et aux affaires du Fonds, de l'administrateur, du sous-administrateur et du gestionnaire de placement, selon le cas, chaque administrateur et dirigeant de l'administrateur, du sous-administrateur et du gestionnaire de placement consacreront le temps nécessaire à la supervision de la

direction (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion de l'entreprise et des activités (dans le cas des dirigeants) du Fonds, de l'administrateur, du sous-administrateur et du gestionnaire de placement, selon le cas.

Statut du Fonds

Étant donné que le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, le Fonds n'est pas assujéti aux politiques et aux règlements canadiens qui s'appliquent aux organismes de placement collectif à capital variable. Le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

Rachats importants

Si un nombre important de parts sont rachetées, la liquidité des parts pourrait être considérablement réduite. De plus, les frais du Fonds seraient répartis parmi un nombre moins élevé de parts, ce qui ferait possiblement diminuer les distributions par part. L'administrateur peut, à son gré, procéder à la liquidation du Fonds sans l'approbation des porteurs de parts s'il est d'avis que ce serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le faire.

Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement et aux distributions mensuelles

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. De plus, rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions à court terme, ni que la valeur liquidative sera maintenue. Les changements des pondérations relatives entre les différents types d'effets de placement composant les titres de portefeuille peuvent avoir une incidence sur le rendement total pour les porteurs de parts. Les distributions reçues par le Fonds sur les titres de portefeuille peuvent varier chaque mois et certains émetteurs pourraient verser des distributions moins d'une fois par mois, ce qui pourrait faire varier substantiellement le revenu généré par les titres de portefeuille et les distributions disponibles pour les porteurs de parts.

Le Fonds n'est pas une société de fiducie

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est pas inscrit aux termes de la législation sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts* du Canada, et elles ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'aucune autre.

Nature des parts

Les parts représentent une participation fractionnaire dans l'actif du Fonds. Les parts diffèrent des titres d'emprunt en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts ne jouiront pas des droits légaux normalement associés à la propriété d'actions d'une société par actions, notamment le droit d'intenter des actions « en cas d'abus » ou des actions « obliques ».

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les titres composant le portefeuille. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres détenus par le Fonds.

Risques généraux liés à un placement dans des titres de participation

Le Fonds sera assujéti aux risques inhérents aux placements dans des titres de participation, notamment le risque que la situation financière des émetteurs dans lesquels le Fonds investit ou la conjoncture générale des marchés boursiers se détériore. Les titres de participation sont sensibles aux fluctuations générales du marché boursier et leur valeur peut augmenter et diminuer au fur et à mesure que la confiance du marché et les perceptions à l'égard des émetteurs changent. De plus, les émetteurs de titres de participations pourraient réduire ou éliminer les dividendes ou les distributions.

Risques généraux liés à un placement dans des titres d'emprunt

En règle générale, la valeur des titres d'emprunt diminue lorsque les taux d'intérêt montent et elle augmente lorsque les taux d'intérêt baissent. La valeur liquidative du Fonds fluctuera en fonction des taux d'intérêt et des fluctuations correspondantes de la valeur des placements du Fonds. La valeur des titres d'emprunt est

également touchée par le risque de non-paiement des intérêts et de non-remboursement du capital, de même que par les variations des cours attribuables à des facteurs comme la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur. Les titres d'emprunt pourraient ne pas produire d'intérêts ou leurs émetteurs pourraient manquer à leurs obligations de payer des intérêts et (ou) de rembourser le capital. Certains titres d'emprunt qui peuvent figurer dans le portefeuille à l'occasion pourraient ne pas être assortis de sûretés, ce qui augmentera le risque de perte en cas de défaillance ou d'insolvabilité de l'émetteur. Ces dernières années, les marchés financiers mondiaux ont subi des corrections importantes qui ont contribué à une réduction de la liquidité et de l'offre de crédit, rendant plus probables les défaillances de certains émetteurs à cause d'une baisse de leur rentabilité ou d'une incapacité à refinancer leurs dettes existantes.

Reçus de versement

Il se pourrait que certains titres de portefeuille soient des reçus de versement qui représentent des droits de propriété sur des titres dont le prix d'émission initial est payable par versements. Le Fonds pourrait être tenu d'effectuer des versements subséquents malgré une baisse de la valeur des titres d'un émetteur dans lequel il effectue un placement.

Composition du portefeuille

La composition du portefeuille peut fluctuer considérablement à l'occasion et pourrait être concentrée par type de titres ou de marchandises, par secteur ou par région géographique, de sorte que le portefeuille soit moins diversifié que prévu. La surpondération dans certains secteurs ou certaines industries comporte un risque que le Fonds subisse une perte en raison des baisses des cours des titres dans ces secteurs ou industries.

Dépendance envers le gestionnaire de placement, l'administrateur et le sous-administrateur

Le Fonds dépend du gestionnaire de placement qui lui fournit des services de conseils en matière de placement et de gestion de portefeuille et de l'administrateur et du sous-administrateur qui assurent la prestation de tous les autres services requis. Les dirigeants du gestionnaire de placement qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience dans la gestion de portefeuille. Toutefois, il n'est pas acquis que ces personnes demeureront des employés du gestionnaire de placement et que les dirigeants de l'administrateur et du sous-administrateur demeureront des employés de l'administrateur et (ou) du sous-administrateur jusqu'à la dissolution du Fonds.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, en date des présentes, le texte qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus simplifié. Le présent sommaire s'applique à un porteur de parts qui est un particulier (sauf une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds, qui n'est pas un membre de son groupe et qui détient les parts à titre d'immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres et qu'il ne les ait pas achetées dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter ces parts et tous les autres « titres canadiens » qui leur appartiennent ou qu'ils acquièrent par la suite comme des immobilisations en effectuant le choix irrévocable aux termes de la Loi de l'impôt. Ces porteurs de parts devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir s'ils peuvent se prévaloir de ce choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt ou s'il est opportun de le faire dans leur situation particulière. Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur de parts qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, une attestation de l'administrateur sur certaines questions de fait et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des

politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et des propositions fiscales. Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de changement à la loi, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte non plus de lois ou d'incidences sur le revenu fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit qu'une proposition fiscale sera adoptée ni qu'elle le sera dans la forme où elle est publiquement proposée.

Le présent sommaire repose sur l'hypothèse que les émetteurs des titres du portefeuille ne sont ni ne seront des sociétés étrangères affiliées du Fonds ou d'un porteur de parts et qu'aucun des titres du portefeuille ne constituent ni ne constitueront un « un abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt. Le présent sommaire est aussi fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds n'investit pas ni n'investira dans une action, une participation ou un passif d'une entité non résidente, ni dans une participation, un droit ou une option permettant d'acquérir une telle action, participation ou un tel passif et qui ferait en sorte que le Fonds serait tenu d'inclure des montants dans son revenu en vertu de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ni dans des titres d'une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exonérée » pour l'application du paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt, ni dans une participation dans une fiducie qui nécessiterait que le Fonds déclare un revenu découlant de ces titres en vertu des règles prévues à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt (ou dans leur forme modifiée ou aux termes des dispositions qui les remplacent).

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un placement dans les parts. De plus, les incidences sur l'impôt et les autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction du statut particulier de l'investisseur et de la province ou du territoire où l'investisseur réside ou exerce ses activités. Les conseillers juridiques n'expriment aucune opinion aux présentes relativement à la déductibilité de l'intérêt sur les fonds empruntés par un porteur de parts afin d'acquérir des parts. Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un avis fiscal ou juridique à un investisseur. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.

Situation du Fonds

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles (i) le Fonds est et sera admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt; et (ii) le Fonds n'a pas été établi et ne sera à aucun moment maintenu principalement pour le profit de personnes non résidentes, à moins qu'à un moment donné la totalité ou la quasi-totalité de ses biens soit des biens autres que des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans le renvoi à l'alinéa b) s'y rattachant). Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit notamment se conformer de façon continue à certaines exigences relatives à la propriété et à la répartition des parts. Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment, les incidences fiscales différeraient à certains égards de celles décrites ci-après, et ce, de façon importante et défavorable.

Le présent sommaire est également fondé sur l'hypothèse que le Fonds ne constituera à aucun moment une fiducie EIPD au sens des règles EIPD. Les conseillers juridiques ont été avisés que le Fonds n'a pas détenu ni ne détiendra de placements qui feraient en sorte qu'il devienne assujetti aux règles EIPD au cours d'une année d'imposition donnée. Si le Fonds devenait une fiducie EIPD, au sens des règles EIPD, les incidences fiscales décrites aux présentes pourraient changer considérablement et de façon très désavantageuse à certains égards.

Imposition du Fonds

Le Fonds sera assujetti à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt, pour toute année d'imposition, en ce qui concerne son revenu pour l'année, y compris les gains en capital réalisés nets, déduction faite de la partie qu'il déduit au regard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Les conseillers juridiques ont été avisés que le Fonds prévoit faire des distributions aux porteurs de parts de la façon décrite à la rubrique « Description des titres - Distributions » de la notice annuelle, et déduire, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, un montant assez élevé pour que le Fonds ne paie aucun impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de chaque année, à l'exception de l'impôt sur les gains en capital nets réalisés que le Fonds pourra recouvrer pour une année donnée par le biais du mécanisme de remboursement des gains en capital.

Le Fonds sera tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) par celui-ci au cours de cette année sur un titre du portefeuille.

En ce qui concerne un émetteur qui est une fiducie résidente du Canada dont les parts sont incluses dans le portefeuille et sont détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt et qui n'est pas assujettie, au cours d'une année d'imposition, à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le Fonds est tenu d'inclure dans son revenu la partie du revenu net et la partie imposable des gains en capital nets réalisés de cet émetteur qui est payée ou désignée payable au Fonds au cours de l'année, même si certaines de ces sommes peuvent être réinvesties dans des parts supplémentaires de l'émetteur. À condition que les attributions appropriées soient faites par l'émetteur, les gains en capital imposables réalisés nets par l'émetteur et les dividendes imposables reçus par l'émetteur provenant des sociétés canadiennes qui sont payés ou deviennent à payer au Fonds conserveront leur nature entre les mains du Fonds. Le Fonds sera généralement tenu de réduire le prix de base rajusté des parts de cet émetteur dans la mesure où tous les montants payés ou à payer dans une année par l'émetteur du Fonds excèdent la somme des montants inclus dans le revenu du Fonds pour l'année et la quote-part revenant au Fonds de la partie non imposable des gains en capital pour l'année, dont la partie imposable a été désignée à l'égard du Fonds pour l'année. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour le Fonds d'une part de cet émetteur est par ailleurs un montant inférieur à zéro, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le Fonds et le prix de base rajusté de cette part pour le Fonds sera augmenté d'autant.

À l'égard d'un émetteur qui est une société de personnes en commandite dont les titres sont compris dans le portefeuille et détenus à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt et qui n'est pas assujettie, au cours d'une année d'imposition, à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le Fonds est tenu d'inclure ou, sous réserve de certaines restrictions, peut déduire, dans le calcul de son revenu, sa quote-part du revenu net ou de la perte aux fins de l'impôt de l'émetteur attribuée au Fonds pour l'exercice de l'émetteur se terminant au cours de l'année d'imposition du Fonds, qu'une distribution ait été reçue ou non. En règle générale, le prix de base rajusté de ces titres correspond à leur coût pour le Fonds, majoré de la quote-part du revenu de l'émetteur qui a été attribuée au Fonds pour les exercices de l'émetteur se terminant avant le moment en question, moins la quote-part des pertes de l'émetteur qui a été attribuée au Fonds pour les exercices de l'émetteur se terminant avant le moment en question, moins la quote-part du Fonds de toute distribution reçue de l'émetteur avant le moment en question. Si le prix de base rajusté des titres de cet émetteur pour le Fonds était par ailleurs inférieur à zéro à la fin de l'exercice de la société de personnes en commandite, le montant négatif serait réputé être un gain en capital réalisé par le Fonds et le prix de base rajusté de ces titres pour le Fonds serait majoré du montant de ce gain en capital réputé.

En vertu des règles relatives aux EIPD, chaque émetteur du portefeuille qui est une fiducie EIPD ou une société de personnes EIPD (ce qui comprend généralement les fiducies de revenu, sauf certaines fiducies de placement immobilier et certaines sociétés de personnes dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse ou sur un autre marché public) est assujetti à un impôt spécial sur (i) le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et (ii) certains revenus et certains gains en capital à l'égard de « biens hors portefeuille » (collectivement, les « gains hors portefeuille »). Les gains hors portefeuille qui sont gagnés par une société de personnes EIPD ou distribués par une fiducie EIPD à ses porteurs de parts sont imposés à un taux équivalant au taux d'imposition général fédéral des sociétés plus un montant prescrit sur le compte de l'impôt provincial. Les gains hors portefeuille qui deviennent payables par une fiducie EIPD ou qui sont gagnés par une société de personnes EIPD sont imposés comme s'il s'agissait d'un dividende imposable d'une société canadienne imposable et sont réputés être un « dividende déterminé » aux fins des règles relatives au crédit d'impôt et à la majoration bonifiée.

Le Fonds sera aussi tenu d'inclure dans son revenu de chaque année d'imposition les intérêts sur un titre de créance qu'il détient qui s'accumulent (ou qui sont réputés s'accumuler) pour lui jusqu'à la fin de l'année, ou qui lui sont dus ou qu'il touche avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts étaient pris en compte dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente et déduction faite des intérêts cumulés avant le moment de l'acquisition de ce titre de créance. À la disposition réelle ou réputée d'un titre de créance, le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de la disposition tous les intérêts courus sur ce titre de créance depuis la dernière date de versement d'intérêts jusqu'à la date de la disposition, sauf si ces intérêts étaient inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour cette année d'imposition ou une autre année d'imposition, et ces intérêts ne seront pas inclus dans le produit de disposition aux fins du calcul de gains ou de pertes en capital.

Dans le calcul de son revenu aux fins fiscales, le Fonds aura le droit de déduire un montant égal aux frais raisonnables qu'il engage pour l'émission des parts. Ces frais payés par le Fonds et non remboursés seront

proportionnellement déductibles par le Fonds sur une période de cinq ans, sous réserve de la réduction pour une année d'imposition comptant moins de 365 jours. Le Fonds aura en règle générale le droit de déduire les frais raisonnables d'administration et les intérêts payables par lui sur de l'argent emprunté pour acquérir des titres. Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent généralement être reportées prospectivement ou rétrospectivement conformément aux règles et aux limites que contient la Loi de l'impôt, et déduites dans le calcul du revenu imposable du Fonds.

L'ARC a exprimé l'opinion selon laquelle, dans certaines circonstances, la déductibilité de l'intérêt sur les fonds empruntés pour investir dans une fiducie de revenu peut être réduite proportionnellement en ce qui concerne les distributions de la fiducie de revenu qui constituent un remboursement de capital et qui ne sont pas réinvesties afin de gagner un revenu. Les conseillers juridiques sont d'avis que, bien que la capacité de déduire l'intérêt dépende des faits, d'après la jurisprudence et la nature prévue des distributions des fiducies de revenu, la position de l'ARC ne devrait pas avoir d'incidence sur la capacité du Fonds de déduire l'intérêt sur les fonds empruntés pour acquérir des parts de fiducie de revenu incluses dans le portefeuille. Si l'opinion de l'ARC devait s'appliquer au Fonds, une partie de l'intérêt payable par le Fonds sur les fonds empruntés pour acquérir certains titres de portefeuille pourrait ne pas être déductible, augmentant ainsi le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts.

Dans le calcul du revenu du Fonds, les gains réalisés ou les pertes subies lors de la disposition de titres du portefeuille constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le Fonds dans l'année au cours de laquelle ils sont réalisés ou elles sont subies, à moins que le Fonds ne soit réputé négocier des valeurs mobilières ou exploiter une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations réputées être une entreprise de nature commerciale. L'administrateur a avisé les conseillers juridiques que le Fonds a acheté et achètera les titres de portefeuille dans le but de toucher des dividendes et des distributions sur les titres de portefeuille au cours de la durée de vie du Fonds, et qu'il adoptera la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. En outre, l'administrateur a avisé les conseillers juridiques que le Fonds a choisi, conformément à la Loi de l'impôt, de faire traiter ses « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) comme des immobilisations. Ce choix a pour but d'assurer que les gains ou les pertes en capital réalisés ou subies par le Fonds à la disposition de ses « titres canadiens » seront des gains ou des pertes en capital, selon le cas.

La moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par le Fonds à la disposition de titres de portefeuille dans une année d'imposition qui sont des immobilisations du Fonds doit être prise en compte dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année, et la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par le Fonds dans une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le Fonds dans l'année. Les pertes en capital déductibles d'une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables peuvent être reportées rétroactivement et déduites par le Fonds, dans l'une des trois dernières années d'imposition, ou reportées prospectivement et déduites dans une année d'imposition ultérieure, des gains en capital nets réalisés imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Le portefeuille peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le produit de la disposition de titres, les distributions, l'intérêt et tous les autres montants seront déterminés pour l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens aux taux de change en vigueur à la date où le montant a été enregistré, conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Le Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison des fluctuations du cours des devises étrangères par rapport au dollar canadien.

Le Fonds peut tirer un revenu (y compris des gains) de placements dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, peut être assujéti à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices de ces pays. Si le montant de cet impôt étranger n'est pas supérieur à 15 % du montant en question et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut désigner une partie de son revenu de source étrangère relativement à un porteur de parts de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds soient considérés comme une source de revenu étrangère pour le porteur de parts et un impôt étranger payé par celui-ci aux fins des dispositions relatives au crédit d'impôt étranger de la Loi de l'impôt. Si le montant de l'impôt étranger payé par le Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant des placements visés, le Fonds pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, le Fonds sera en droit de réduire (ou de recevoir un remboursement à cet égard) son assujettissement, s'il en est, à l'impôt sur ses gains en capital réalisés nets d'un montant déterminé en vertu de la Loi de l'impôt, en fonction des rachats de parts survenus au cours de l'année (un « remboursement des gains en capital »). Le remboursement des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le Fonds pour cette année d'imposition par suite de la vente de titres dans le cadre du rachat de parts.

Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année en espèces ou sous forme de parts supplémentaires.

En vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant inférieur au montant des distributions de l'année afin de pouvoir utiliser, pour cette année d'imposition, des pertes des années antérieures sans pour autant réduire sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Un tel montant distribué à un porteur de parts, mais non déduit par le Fonds, ne sera pas inclus dans le revenu de ce porteur. Cependant, le prix de base rajusté des parts du porteur de parts sera réduit de ce montant (sauf la partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds, comme il est décrit à la phrase suivante). La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds, dont la partie imposable a été désignée pour un porteur de parts pour l'année, qui est payée ou payable (en espèces ou en parts), au porteur de parts dans l'année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, payé ou payable au porteur de parts dans l'année, ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, un tel montant réduira généralement le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait normalement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts découlant de la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera augmenté du montant de ce gain réputé.

À condition que les désignations appropriées soient effectuées par le Fonds, la partie (i) des gains en capital imposables nets réalisés du Fonds, (ii) du revenu de source étrangère du Fonds, et (iii) des dividendes imposables reçus ou réputés avoir été reçus par le Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables qui a été payée ou est payable à un porteur de parts conservera dans les faits sa nature et sera traitée de cette façon entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Si des montants sont désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, y compris les règles de majoration bonifiée et de crédit fiscal applicables afin de désigner les dividendes admissibles. Aucune perte du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ne pourra être attribuée au porteur de parts ni ne constituera une perte aux mains de ce porteur. De plus, si les désignations appropriées sont faites par le Fonds à l'égard du revenu et des gains étrangers du Fonds, aux fins du calcul de tout crédit d'impôt étranger disponible pour un porteur de parts, et sous réserve des règles de la Loi de l'impôt, le porteur de parts sera réputé avoir payé, comme impôt au gouvernement d'un pays étranger, sa quote-part de l'impôt payé ou considéré comme payé par le Fonds à ce pays.

Le coût de parts acquises comme une distribution de revenu ou de gains en capital du Fonds sera en règle générale égal au montant de la distribution. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur de parts par suite du réinvestissement des distributions correspondra généralement au montant réinvesti. Si un porteur de parts participe au régime et acquiert une part du Fonds à un prix inférieur à sa juste valeur marchande à ce moment, il doit, selon la position administrative de l'ARC, inclure la différence dans son revenu et le coût de la part sera majoré en conséquence.

À la disposition réelle ou réputée de parts, y compris dans le cadre d'un rachat d'une part, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où son produit de disposition (autre que tout montant payable par le Fonds qui représente un montant devant par ailleurs être inclus dans le revenu du porteur de parts, comme il est décrit ci-dessus) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté total des parts et des frais de disposition raisonnables. Si des gains en capital réalisés par le Fonds à la suite de la disposition d'actifs fiduciaires ont été attribués par le Fonds à un porteur de parts qui effectue un rachat, le porteur de parts sera tenu

d'inclure dans son revenu la moitié des gains en capital ainsi réalisés, et ce montant ne sera pas inclus dans le produit de disposition du porteur de parts.

Si le Fonds remet des titres de portefeuille à un porteur de parts au rachat de parts d'un tel porteur à la dissolution du Fonds, le produit de disposition des parts pour le porteur sera en général égal à la somme de la juste valeur au marché du bien distribué et du montant en espèces reçu, déduction faite de tout gain en capital réalisé par le Fonds à la disposition du bien distribué. Le coût de tout bien distribué par le Fonds en espèces correspondra en règle générale à la juste valeur au marché de ce bien au moment de la distribution, déduction faite de tout montant déductible à titre d'intérêts courus sur ce bien jusqu'à la date de distribution, mais pas encore dus. Ce bien distribué peut être ou ne pas être un placement admissible pour les régimes enregistrés. S'il ne l'est pas, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains de ces régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs en vertu de ceux-ci ou leurs titulaires) peuvent être assujettis à des incidences fiscales défavorables, dont, dans le cas des régimes enregistrés d'épargne-études, l'annulation du régime.

Lorsqu'une part du Fonds est acquise, le prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts correspond à la moyenne entre le coût de la part nouvellement acquise et le prix de base rajusté de l'ensemble des parts détenues par le porteur de parts à titre d'immobilisations.

La moitié du gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé à la disposition des parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié de la perte en capital (une « perte en capital déductible ») réalisée doit être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles d'une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables peuvent être reportées rétroactivement et déduites, dans l'une des trois dernières années d'imposition, ou reportées prospectivement et déduites, dans une année d'imposition ultérieure, des gains en capital nets imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

En général, le revenu net du Fonds, payé ou payable à un porteur de parts, qui est désigné à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables ou à titre de gains en capital imposables réalisés nets et à titre de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts, peut augmenter l'assujettissement d'un porteur de parts à un impôt minimum de remplacement.

Imposition des régimes enregistrés

Les revenus et les gains en capital distribués par le Fonds à un régime enregistré et les gains en capital réalisés à la disposition de parts ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt tant qu'ils sont conservés dans le régime enregistré, à condition que les parts constituent des placements admissibles aux termes du régime enregistré en question. (Voir « Admissibilité aux fins de placement ».) Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales découlant de l'établissement, de la modification et de la fin d'un régime enregistré ou de retraits de celui-ci.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds

La valeur liquidative par part tiendra compte de tout revenu accumulé ou gain réalisé par le Fonds qui ne sont pas devenus payables au moment de l'acquisition des parts. Ainsi, un porteur de parts qui acquiert des parts peut être redevable d'un impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du Fonds, même si le prix d'acquisition payé par le porteur pour ses parts tient compte de ces montants. Les conséquences de l'acquisition de parts vers la fin d'une année civile seront généralement tributaires de la nécessité ou non d'effectuer une distribution supplémentaire (terme défini dans la notice annuelle, à la rubrique « Description des titres – Distributions ») vers la fin de l'année civile pour que le Fonds n'ait pas d'impôt sur le revenu non remboursable à payer sur ces montants en vertu de la Loi de l'impôt.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, pourvu que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt ou si les parts sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée pour l'application de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les

parts constitueront, si elles sont émises à la date des présentes, des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, si les parts constituent un « placement interdit » pour un REER, un FERR ou un CELI qui acquiert des parts, le rentier de ces régimes ou le titulaire de ce CELI sera assujéti à une pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. Un « placement interdit » s'entend d'une part d'une fiducie (i) qui a un lien de dépendance avec le rentier ou le titulaire, pour l'application de la Loi de l'impôt, ou (ii) dans lequel le rentier ou le titulaire détient une participation importante, c'est-à-dire en règle générale la propriété de plus de 10 % de la valeur des parts en circulation de la fiducie, soit seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles le rentier ou le titulaire a des liens de dépendance, pour l'application de la Loi de l'impôt, mais un placement n'exclut pas les parts qui sont des « biens exclus », au sens de la Loi de l'impôt pour les REER, FERR ou CELI. Les rentiers de REER ou de FERR et les titulaires de CELI devraient consulter leurs conseillers fiscaux quant à savoir si les parts constitueraient des placements interdits, et notamment si elles seraient des biens exclus.

ÉCHANGE D'INFORMATION FISCALE

Le Fonds est tenu de se conformer aux obligations de contrôle diligent et d'information imposées aux termes des modifications à la Loi de l'impôt en vertu desquelles l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* a été mis en œuvre. Tant que les parts demeurent immatriculées au nom de la CDS, le Fonds ne devrait pas avoir de comptes américains à déclarer, et, par conséquent, il ne devrait pas être tenu de fournir de l'information à l'ARC à l'égard de porteurs de parts. Cependant, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujétiés aux obligations de contrôle diligent et d'information pour les comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Les porteurs de parts peuvent être tenus de fournir de l'information à leur courtier afin de lui permettre d'identifier une personne des États-Unis (*US Person*) qui détient des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (y compris un citoyen des États-Unis ou un titulaire de carte verte (*green card*) résidant au Canada) ou s'il ne fournit pas l'information exigée, son courtier sera tenu par la Loi de l'impôt de déclarer à l'ARC certains renseignements sur le placement de ce porteur de parts dans le Fonds, à moins que les parts ne soient détenues dans un régime enregistré. Il est attendu que l'ARC fournisse ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

AUDITEUR

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, comptables publics, à la PwC Tower, 18, rue York, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

La Société de fiducie Computershare du Canada est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts.

EXPERTS INTÉRESSÉS

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des parts offertes par le présent prospectus simplifié seront examinées pour le compte du Fonds par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. En date des présentes, les associés et les avocats-salariés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, et les associés et les avocats-salariés de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, sont chacun propriétaires de moins de un pour cent des parts en circulation et d'autres titres en circulation d'un membre du groupe du Fonds ou d'une personne qui a un lien avec lui.

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, comptables publics, a établi le rapport de l'auditeur daté du 12 mars 2014 à l'égard des états financiers du Fonds au 31 décembre 2013 et pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2012. Le cabinet PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a indiqué qu'il est indépendant du Fonds au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTION CIVILE

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus simplifié et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DU FONDS ET DE L'ADMINISTRATEUR

Le 27 novembre 2014

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du présent placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

BLUE RIBBON INCOME FUND
par
BLUE RIBBON FUND MANAGEMENT LTD.
(en sa qualité d'administrateur du Fonds et pour le compte de celui-ci)

(*signé*) MARK A. CARANCI
Président, à titre de chef de la direction

(*signé*) CRAIG T. KIKUCHI
Chef des services financiers

**Au nom du conseil d'administration de
BLUE RIBBON FUND MANAGEMENT LTD.**

(*signé*) M. PAUL BLOOM
Administrateur

(*signé*) ADINA BLOOM SOMER
Administratrice

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 27 novembre 2014

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

BMO NESBITT BURNS INC.

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

Par : *(signé)* MICHAEL D. SHUH

Par : *(signé)* ROBIN G. TESSIER

Par : *(signé)* EDWARD V. JACKSON

SCOTIA CAPITAUX INC..

Par : *(signé)* RAJIV BAHL

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE
INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : *(signé)* TIMOTHY EVANS

Par : *(signé)* CAMERON GOODNOUGH

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

GMP VALEURS MOBILIÈRES
S.E.C.

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : *(signé)* BETH A. SHAW

Par : *(signé)* ANDREW
KIGUEL

Par : *(signé)* J. GRAHAM FELL

CORPORATION
CANACCORD
GENUITY.

VALEURS
MOBILIÈRES DUNDEE
LTÉE

VALEURS
MOBILIÈRES
HAYWOOD INC.

INDUSTRIELLE
ALLIANCE VALEURS
MOBILIÈRES INC.

CORPORATION
MACKIE RECHERCHE
CAPITAL

Par : *(signé)* RON
SEDRAN

Par : *(signé)* AARON
UNGER

Par : *(signé)* FRANK
STRONACH

Par : *(signé)*
RICHARD LEGAULT

Par : *(signé)* DAVID
KEATING



BLUE RIBBON
I N C O M E F U N D



BLOOM

INVESTMENT COUNSEL, INC.

BROMPTON
FUNDS